

CONVENTION CANNE 2023-2028

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Xavier Lefort, Préfet de la région Guadeloupe

ET

Le Conseil régional de la Guadeloupe, représenté par Ary Chalus, président du Conseil régional

Le Conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par Guy Losbar, président du Conseil départemental

La Chambre d'agriculture, représentée par Patrick Sellin, président de la Chambre d'agriculture

ET

L'Interprofession guadeloupéenne pour la canne à sucre (Iguacanne) représentée par Bruno Wachter, président,

ainsi que les membres de la famille producteur représentés par :

- le GIE Canne Guadeloupe,
- la FDSEA,
- les Jeunes Agriculteurs (JA),
- le MODEF,
- l'UPG,
- la Coordination rurale,

et les membres de la famille des transformateurs représentés par :

- le président d'Assocanne et directeur général délégué de Gardel SA,
- le président du conseil d'administration de la SRMG SA.

Considérant la place de la canne à sucre dans l'économie de la Guadeloupe, sa contribution à l'avenir de ses territoires, et les orientations stratégiques de développement durable de la filière partagées par l'ensemble de ses acteurs et de ses partenaires ;

Considérant le poids économique, social et environnemental de la filière canne-sucre-rhum-énergie dans l'économie de notre archipel ;

Considérant que la filière canne-sucre constitue le pilier de l'agriculture guadeloupéenne et le pivot des filières de diversification ;

Considérant que la filière canne-sucre-rhum participe à l'autonomie énergétique de la Guadeloupe en fournissant une source d'énergie renouvelable ;

Considérant la mobilisation continue de tous les partenaires de la filière, en étroite concertation avec les élus de la Guadeloupe pour obtenir la prise en compte des enjeux spécifiques de la filière canne-sucre des DOM ;

Considérant que l'organisation de la filière canne-sucre et la consolidation des acteurs canniens en Interprofession depuis la création d'IGUACANNE en 2005 trouve pleinement son sens ;

Considérant que l'interprofession guadeloupéenne pour la canne à sucre (IGUACANNE), regroupant les producteurs et les industriels, a défini un cadre stratégique partagé, matérialisé par des accords interprofessionnels qui offrent notamment aux planteurs, à la fois, une garantie de débouchés et une garantie de prix de vente des cannes ;

Considérant que la canne ne doit plus être perçue comme une activité attachée à un historique, mais comme une culture moderne, professionnelle, qui possède des atouts majeurs non encore pleinement exploités et indispensables à l'économie de la Guadeloupe ;

Considérant que pour préserver la compétitivité de la filière dans le cadre du volet sucre de l'OCM et permettre une rémunération convenable de ses acteurs, des dispositions spécifiques doivent être maintenues et renforcées afin de compenser ses handicaps structurels liés à l'ultrapériphéricité reconnus à l'article 349 TFUE ;

Considérant que l'accroissement de la production de canne dépend directement d'une politique foncière dynamique ayant pour objectif une protection forte de la sole cannière, objectif auquel doit concourir l'ensemble des documents qui régissent l'aménagement du territoire guadeloupéen ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort engagé par la filière pour améliorer sa productivité, notamment par la relance des replantations et de l'accompagnement technique de proximité aux planteurs, par la poursuite des investissements de modernisation et de productivité de l'outil de transformation industriel sucrier, et par la simplification de leurs démarches administratives ;

Considérant que l'objectif des pouvoirs publics consiste à garantir la pérennité de la filière canne-sucre en assurant le maintien de la production, grâce à des soutiens communautaires et nationaux adaptés ;

Considérant les accompagnements financiers et les efforts importants réalisés pour soutenir la filière de l'amont à l'aval au travers des aides communautaires et des aides nationales et régionales ;

Considérant la fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union Européenne depuis 2017 ;

Considérant que la Convention Canne 2016-2022 est arrivée à échéance et qu'il convient d'en signer une nouvelle ;

Considérant les hausses des coûts de production de la canne et de transformation liées à l'ultrapériphéricité et à l'éloignement ;

Vu les accords interprofessionnels ;

Vu les discussions interprofessionnelles menées sous l'égide de l'État et d'IGUACANNE, avec la participation du Conseil Régional et du Conseil départemental, depuis le mois de novembre 2022, qui ont conduit au présent accord ;

Il est convenu ce qui suit

1 . Objet

La présente convention 2023-2028, associant l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la Chambre d'Agriculture, l'interprofession Iguacanne, les syndicats agricoles (FDSEA, JA, UPG, MODEF et Coordination Rurale), Assocanne, le GIE Canne, a pour but de garantir la pérennité de la filière canne-sucre et de réunir les conditions pour assurer sa compétitivité tant sur le volet production que sur le marché des sucres.

2 . Déclinaison des objectifs partagés

Les partenaires conviennent que la filière canne-sucre s'inscrit dans une perspective durable.

A ce titre, les partenaires s'engagent selon les modalités décrites ci-dessous :

2.1. Dispositions propres à l'État

- L'État s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien des financements des aides nationales et POSEI accordées à la filière canne-sucre ;
- L'État, pour compenser partiellement les surcoûts de l'industrie sucrière liés à la fin des quotas depuis 2017 et aussi ceux liés à l'ultrapériphéricité de la filière, a introduit auprès des instances européennes une demande visant à porter le plafond de l'aide nationale annuelle de 90 à 128 millions d'€ (soit 38 millions d'€ supplémentaires pour l'ensemble des DROM) de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre dès 2023 et jusqu'en 2028, dans un cadre juridique sécurisé depuis la fin des quotas sucriers. La commission européenne a accepté par

Décision C(2022) 4615 du 1er juillet 2022 la prolongation de cette aide jusqu'au 31 juillet 2028 ;

- L'État, pour compenser partiellement les surcoûts de production des agriculteurs liés à l'ultrapériphéricité de la filière mobilise une aide à la production de canne, dotée d'une enveloppe annuelle de 20,16 M€ pour la Guadeloupe. L'État a introduit auprès des instances européennes une demande visant à adopter une nouvelle aide nationale annuelle de 19 millions d'€ pour l'ensemble des DROM de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre dès 2023 et jusqu'en 2028, dans un cadre juridique sécurisé. La commission européenne l'a acceptée par Décision C(2022) 5543 du 29 juillet 2022 ;
- L'État mobilisera les fonds nécessaires pour les contreparties nationales dans le cadre des mesures surfaciques FEADER du PSN 2023-2027 déclinées dans les engagements pour les campagnes 2023 à 2027 incluses, pour accompagner la transition agro-écologique et favoriser la production en agriculture biologique ;
- L'État engagera toutes dispositions au niveau national et à l'intention des autorités européennes afin d'éviter une déstabilisation de l'industrie des sucres spéciaux dans le cadre des accords commerciaux européens, en cours et futurs, avec les pays tiers producteurs de sucre de canne, et de promouvoir l'utilisation des instruments de défense commerciale ;
- Compte tenu de la perte de foncier en canne observée sur la décennie 2010/2020, L'État amplifiera les modalités de protection du foncier agricole à travers les outils et commissions de préservation de l'espace agricole en complément d'une politique volontariste de reconquête des terres en friches.
- L'État poursuivra une démarche de simplification administrative pour la gestion et l'attribution des aides et accompagnera la mise en place de la gestion collective des dossiers de replantation et d'amélioration foncière.
- L'État poursuivra l'accompagnement des producteurs et de leurs organisations afin de faire aboutir leurs démarches de mise en conformité auprès des administrations fiscale et sociale.
- L'État s'engage à étendre les accords interprofessionnels.
- L'État accompagnera le plan de redynamisation de la filière canne-sucre de Marie Galante.

2.2. Dispositions propres au Conseil régional

- Le Conseil régional, compétent en matière de développement économique, autorité de gestion du FEADER, dans le cadre de sa politique de transition agroécologique, mobilisera les fonds européens et régionaux, notamment au titre des mesures permettant d'assurer les replantations cannières, l'accompagnement technique et l'amélioration foncière. Il s'engage à privilégier le portage de dossiers collectifs dès lors que la réglementation le permettra.
- Le Conseil Régional, à travers des aides spécifiques aux planteurs, s'engage à contribuer à la relance de la production cannière et à l'augmentation du tas de canne.

- Le Conseil Régional s'engage à apporter son concours au plan de redynamisation de la filière canne sur Marie Galante, en soutenant un plan global de relance de la filière en concertation avec les producteurs et les industriels.

2.3. Dispositions propres au Conseil départemental

- Le Conseil départemental, compétent en matière d'aménagement foncier et d'hydraulique agricole mobilisera les fonds nécessaires à ces actions et mettra en œuvre les procédures utiles à la remobilisation du foncier agricole et à la remise en valeur des terres en friche. Il conduira une étude pour remobiliser le foncier de la collectivité à des fins de production agricole. Il conduira également une évaluation des besoins en eau agricole pour redéfinir une stratégie d'investissement et de renforcement des réseaux d'irrigation.
- Le Conseil départemental renforcera son appui auprès de la FREDON pour soutenir les plans de lutte contre les organismes nuisibles qui ravagent les productions et apportera une contre-partie aux financements européens pour l'aménagement foncier et l'accompagnement technique des agriculteurs.
- Le Conseil départemental, en charge des politiques sociales, maintiendra un accompagnement social renforcé auprès des agriculteurs.
- Le Conseil départemental s'engage à apporter son concours au plan de redynamisation de la filière canne sur Marie Galante, en mobilisant de nouvelles surfaces agricoles pour la production de canne et en favorisant la remobilisation des terres en friches ou sous exploitées.

2.4. Dispositions propres à la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à renforcer les travaux de production et leurs suivis technico-économiques en :

- développant des schémas de replantation et d'entretien des parcelles adaptés à l'échelle du planteur et de ses structures d'appartenance. Ce renforcement de filière visant à la promotion et à l'accompagnement de l'emploi dans la filière canne-sucre, s'appuiera sur des projets d'insertion ;
- confortant l'accompagnement à l'accès des équipements individuels ou collectifs pour une maîtrise des itinéraires et conduites des cultures en canne ;
- développant avec les agriculteurs et leurs structures d'appartenance des outils numériques de collecte et de synthèse de données, pour favoriser les bilans et suivis d'indicateurs technico-économiques à l'échelle de l'exploitation, des acteurs des travaux et de la filière au travers de l'outil « Mes Parcelles ».

2.5. Dispositions propres aux industriels

Les industriels s'engagent à :

- Maintenir les deux usines sucrières et poursuivre leur modernisation ;

- Maintenir la plateforme de Béron en service et poursuivre l'amélioration des conditions de réception de la canne ;
- Définir une stratégie de meilleure valorisation des produits issus du traitement des cannes à sucre, traduite dans des plans d'entreprises ;
- Conduire des actions de valorisation des sous-produits, notamment pour améliorer les amendements des parcelles en canne ;

2.6. Dispositions propres aux producteurs

Les représentants des producteurs s'engagent à :

- Assurer le renouvellement des parcelles arrivées en fin de cycle, dès lors que les financements publics sont assurés ;
- Défendre le foncier agricole et soutenir la remise en culture des terres en friche, des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- Travailler à l'augmentation des rendements grâce à l'irrigation et au maintien de la fertilité des sols ;
- Poursuivre l'engagement de la filière en matière d'environnement.
- Accompagner les stratégies de développement de nouveaux produits des industriels ;

2.7. Dispositions propres à l'Iguacanne

- Poursuivre au travers des accords interprofessionnels la structuration et l'organisation de la filière canne-sucre ;
- Au travers du CTCS, maintenir un dispositif de sélection variétale et du schéma de pépinière dans l'intérêt de la filière en recherchant à renforcer les financements publics et interprofessionnels nécessaires ;
- Au travers du CTCS, maintenir le programme de protection des cultures dans le cadre du programme Ecophyto et le programme de mise au point d'itinéraires techniques innovants en canne à sucre en recherchant à renforcer les financements publics et interprofessionnels nécessaires.
- Conduire une étude de faisabilité de la mise en place d'un label bas carbone pour la filière canne.

2.8. Dispositions propres aux SICA cannières

Afin de renforcer la performance technico-économique des exploitations cannières, les 4 SICA (SICADEG, SICAGRA, SICAMA et UDCAG) s'engagent à assurer les planteurs de canne de leur accompagnement et de leur expertise en particulier dans les domaines suivants :

- approvisionnement en intrants ;
- le relai financier par le biais d'avances remboursables ;
- l'appui technique dans l'entretien et la replantation des parcelles ;

- l'assistance administrative nécessaire à la déclaration de surface annuelle et au montage de dossiers divers de demande d'aides publiques.

Les 4 SICA s'engagent, avec l'Iguacanne à définir une grille tarifaire des coûts de prestation.

3 . Déclinaison des engagements

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 – Objet et durée de la convention

La présente Convention Canne a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides de l'État du Conseil régional et du Conseil départemental aux producteurs de canne à sucre et aux sociétés sucrières, en complément des aides communautaires aux producteurs de canne à sucre destinées à la production de sucre,

Au sens de la présente Convention Canne, la campagne de récolte s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, dont les dates sont arrêtées par le comité de liaison.

Au sens de la présente convention, la campagne de commercialisation des sucres s'entend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La convention couvre les campagnes 2023 à 2028, soit du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2028.

Article 2 – Définition de canne à sucre de référence

Au sens de la présente convention, la canne à sucre de référence est la canne à sucre saine, loyale et marchande (canne SLM) dont la définition figure dans les accords interprofessionnels susvisés.

Titre II – AIDES DE L'ÉTAT

Article 3 – Principe de l'aide à la production de canne à sucre

Conformément au décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011, les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'État intitulée « aide à la production de canne » et destinée à compenser les handicaps structurels de la production de sucre dans le contexte de la Guadeloupe.

Article 4 – Enveloppe budgétaire prévue pour l'aide à la production de canne à sucre

Une enveloppe forfaitaire est déléguée annuellement à l'ASP chargée du paiement de l'aide en vertu de l'article 6 du décret N° 2011-1927. Cette délégation intervient avant le démarrage de la campagne sucrière. Pour la durée de cette convention, l'enveloppe annuelle est de 20,16 millions d'euros.

Article 5 – Modalités d'attribution de l'aide à la production de canne à sucre

Conformément à l'article 2 du décret N°2011-1927, elle est mise en œuvre par le biais d'arrêtés préfectoraux.

L'aide est versée pour les cannes livrées en sucrerie qui répondent à la définition de cannes SLM figurant dans les accords interprofessionnels susvisés.

Article 5.1 – Critères d'éligibilité pour l'attribution de l'aide

L'aide à la production de canne à sucre de l'année N est versée à tous les agriculteurs planteurs de canne à sucre, à titre individuel ou en sociétés et à toute personne morale, livrant aux sucreries ou au centre de transfert convenu au sein d'Iguacanne, dès lors qu'ils satisfont aux quatre conditions suivantes :

1. leur déclaration de surface graphique pour l'année N-1 doit être disponible dans TéléPAC et leurs parcelles d'où sont issues les cannes livrées en sucrerie doivent figurer dans le registre parcellaire graphique de l'année N-1 ;
2. chaque agriculteur individuel doit disposer d'un numéro de SIRET actif et d'un code APE correspondant à une activité agricole. Chaque personne morale doit disposer d'un numéro de SIRET actif ;
3. chaque planteur, chaque société ou chaque personne morale doit être quitte, au 1^{er} janvier de l'année N-1 de paiement de l'aide, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale dont ils relèvent ;
4. chaque planteur, chaque société ou chaque personne morale doit avoir déclaré ses revenus agricoles sur la déclaration fiscale de l'année N-1 relative aux revenus N-2, telle que prévue par le régime dont ils relèvent.

Article 5.2 – Modalités de calcul de l'aide

a) pondération en fonction du tonnage livrée aux sucreries

L'aide à la production de canne à sucre est pondérée en fonction du tonnage de canne livrée aux sucreries.

Elle est fixée à un montant, pour une canne à 9 de richesse standard, de 40 euros par tonne pour les 1000 premières tonnes livrées, puis de 37 euros par tonne pour les tonnes suivantes.

b) pondération en fonction de la richesse saccharine des cannes

Le montant de l'aide à la production de canne à sucre est affecté d'un coefficient variant en fonction de la richesse saccharine des cannes selon le tableau suivant :

Richesse	< à 7	$7 \leq RS < 9$	$9 \leq RS \leq 11$	> à 11
Coefficient de modulation	0,95	1	1,05	1,10

c) pondération en fonction de la période de livraison des cannes

L'aide à la production de canne à sucre est pondérée en fonction de la période de livraison pour compenser des recettes traditionnellement plus faibles en début et en fin de campagne en raison de l'évolution de la richesse saccharine au cours d'une campagne.

Une majoration de l'aide est appliquée aux livraisons précoces et tardives, selon le principe suivant :

- première quatorzaine : + 20 %
- avant-dernière et dernière quatorzaine : + 20 %

Article 5.3. Paiement de l'aide

Le paiement de l'aide à la production de canne à sucre fait l'objet de versements par l'intermédiaire des SICA cannières pour le compte de leurs planteurs.

1°) paiement d'une avance : dès le démarrage de la récolte, il est procédé au paiement d'une avance sur l'aide à la production de canne à sucre pour l'année N. Pour calculer le montant de cette avance, la DAAF :

- vérifie le respect des conditions d'éligibilité du planteur, telles que définies à l'article 5.1 ;
- prend en compte les surfaces de canne à sucre déclarées en année N-1 (**S en ha**) ;
- prend en compte la proportion de cannes à sucre livrées aux sucreries durant la campagne N-1 (**P en %**) ;
- prend en compte le rendement moyen olympique des cinq dernières campagnes (**M en tonnes**).

Le montant de l'avance est égale au produit : **$S \times P \times M \times 40\text{€} \times 60\%$**

2°) calcul du montant de l'aide :

Au vu des fichiers électroniques des listings de livraison transmis par les sucreries à la DAAF pour chaque quatorzaine de la campagne, la DAAF calcule le montant de

l'aide à la production de canne à sucre de chaque planteur sur la base des dispositions des 5.2.a, 5.2.b, et 5.2.c, dans la limite de l'enveloppe de 20,16M€.

Ce montant est complété par le reliquat éventuel de l'enveloppe de 20,16M€. Ce dernier sera entièrement versé aux planteurs, en fonction du tonnage effectivement livré, et sans modulation liée à la richesse ou à la période.

3°) Paiement du solde au planteur

Le montant du solde versé au planteur correspond au montant de l'aide calculée au point 2°) déduction faite de l'avance définie au point 1°). L'objectif est un paiement du solde au plus tard au 30 septembre de l'année N.

En cas de trop perçu dans le cadre de l'avance, une demande de remboursement de l'aide sera émise au planteur.

Cas particulier des primo-déclarants :

N'ayant pas de références historiques, les exploitants qui réalisent pour la première fois une déclaration de surface l'année N-1 ne peuvent pas percevoir l'avance telle que prévue ci-avant. Dans ce cas, les SICA peuvent leur octroyer des facilités afin de soutenir la trésorerie des nouveaux planteurs.

Article 5.4 – Contrôle

Afin de pouvoir garantir la bonne fin de cette aide, la DAAF procède à des contrôles. Ces contrôles portent notamment sur les paiements réalisés par les SICA en direction de leurs adhérents.

Pour ce faire, les SICA s'engagent à transmettre sous un format électronique un état récapitulatif des versements réalisés pour chaque planteur mentionnant l'aide totale, les retenues éventuelles opérées par les SICA pour remboursement d'avances octroyées au planteur par les SICA, le montant versé et la date du paiement.

Les SICA transmettent ces états dans un délai de 15 jours après la date du virement de l'ASP, lors du paiement de l'avance et du solde.

La DAAF peut demander des justificatifs aux SICA et procéder à des contrôles sur place.

Article 6 - Aide surfacique

L'État met en place sur la période 2023 -2028, une nouvelle aide destinée à compenser les surcoûts de production de la canne sucre par rapport aux coûts de production de la betterave à sucre. L'enveloppe de cette aide pour le département de la Guadeloupe est arrêté annuellement par le ministre de l'agriculture, en fonction de l'évolution des surfaces plantées en canne aux Antilles et à la Réunion. Elle est de 4,6 millions d'euros pour la campagne

2023. Cette aide sera versée avant le 15 février de l'année n+1 selon des modalités fixées par décret et arrêté.

Son montant est calculé sur la base des surfaces de canne à sucre déclarées l'année n-1, dont la récolte est destinée à la production de sucre. Ainsi, la surface éligible à cette aide sera établie au vu des livraisons de canne aux sucreries. Pour les planteurs livrant également aux distilleries, la surface éligible sera calculée selon le ratio livraison sucrerie / livraison totale.

Le montant unitaire par hectare est plafonné à 447 €. Le montant attribué à l'hectare peut être inférieur à ce plafond, notamment si un stabilisateur devait être appliqué en cas d'accroissement des surfaces en production.

Cette aide sera versée directement à chaque planteur par l'ASP après instruction par la DAAF. Les critères d'éligibilité figurant à l'article 5.1 s'appliquent à cette nouvelle aide.

Titre III – AIDES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES AUX SOCIÉTÉS SUCRIÈRES

Article 7 – Aide au maintien de l'activité sucrière dans les DOM

Article 7.1 – Définitions

Les sociétés sucrières bénéficient d'une aide communautaire du POSEI intitulée aide au maintien de l'activité sucrière dans les DOM.

Cette aide est versée à la condition du respect des engagements pris dans les accords interprofessionnels visés à l'article 18 de la présente convention, et sur présentation à la DAAF d'un plan d'entreprise et agréé par le Préfet. Ce plan détaillera les actions menées au cours de la campagne écoulée, prévues pour les prochaines campagnes par les industriels au bénéfice de la filière et détaillera les financements dévolus à ces actions.

L'enveloppe annuelle destinée au département de la Guadeloupe et consacrée à cette aide forfaitaire est de 13,971 millions d'euros.

Les industriels s'engagent à transmettre à l'État un bilan annuel de la mise en œuvre de l'aide au maintien de l'activité sucrière.

Article 7.2 – Modalités de répartition de l'aide

Au titre de toute l'année N couverte par la convention, l'entreprise Gardel SA et l'entreprise SA SRMG bénéficient d'une fraction du forfait départemental de l'année N. Cette fraction est calculée comme suit :

- la moyenne des productions de Gardel SA au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces cinq années, la plus forte et la plus faible production (point 1). L'année 2021 est retirée de cette moyenne glissante. Ainsi, jusqu'à la campagne 2026 incluse, la moyenne des productions se calcule sur 2 années, après retrait de la plus forte et de la plus faible production des quatre années restantes.
- la moyenne des productions de SA SRMG au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces années, la plus forte et la plus faible production (point 2). L'année 2021 est retirée de cette moyenne glissante. Ainsi, jusqu'à la campagne 2026 incluse, la moyenne des productions se calcule sur 2 années, après retrait de la plus forte et de la plus faible production des quatre années restantes.
- les deux moyennes ainsi calculées sont ajoutées (point 3)
- la fraction du forfait départemental pour l'année N est égale, pour Gardel SA, au ratio issu de la division de la moyenne (point 1) par la somme (point 3)
- la fraction du forfait départemental pour l'année N est égale, pour SA SRMG, au ratio issu de la division de la moyenne (point 2) par la somme (point 3)

Article 7.3 – Modalités de paiement de l'aide

Les ratios calculés conformément à l'article 7.2 sont validés par la DAAF dès que sont connus les résultats de la campagne N-1. Les deux sociétés sucrières effectuent leur demande au titre de l'année N en fonction de ces ratios conformément aux termes de la décision technique ODEADOM 2017-GC05 du 29 août 2017 et d'éventuelles décisions modificatives sur ce même objet.

L'ODEADOM verse les forfaits cités aux articles 7.1 et 7.2 avant le 31 janvier de chaque année couverte par la présente convention, conformément aux instructions de la décision technique précitée.

Article 8 – Aide complémentaire nationale d'adaptation à la réforme de l'OCM

Les sociétés sucrières de Guadeloupe bénéficient d'une aide complémentaire forfaitaire de l'État dite d'adaptation à la réforme. Cette aide est destinée à compléter l'aide POSEI visée à l'article 7. Elle représente annuellement 1,51 millions d'euros pour Gardel SA et 1,25 millions d'euros pour SA SRMG.

Article 9 – Aide nationale de soutien logistique

Une aide de soutien logistique est versée par l'État aux sociétés sucrières des départements d'outre-mer exportant des sucres vers les ports de l'Union Européenne, dans la limite annuelle de 20,4 M€ pour l'ensemble des départements d'outre-mer (DOM).

Article 10 – Aide à l'adaptation des entreprises sucrières à la fin des quotas sucriers

Pour permettre à l'industrie sucrière de faire face à la fin des quotas sucriers et à la libéralisation du marché du sucre en Europe, une aide complémentaire de 38 M€ est versée aux industriels des DOM. Elle est versée au plus tard le 31 mars de l'année de la récolte de la canne pour la Guadeloupe.

Les modalités de calcul de cette aide aux sucreries des DOM sont conformes à celles fixées par décret N° 23017-1033 du 10 mai 2017. Cette aide est répartie entre les sucreries des DOM dans la limite du plafond annuel indiqué par décision de la CE C(2022) 4615 final du 1^{er} juillet 2022, soit un budget annuel de 38 millions d'euros, selon les modalités suivantes :

- 70% du montant total de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide est réparti au prorata de la moyenne des productions de sucre de canne destiné au raffinage des unités de production de chaque entreprise éligible au titre des campagnes de commercialisation sucrières 2012/2013 à 2016/2017, en retirant pour chaque entreprise la valeur la plus haute et la valeur la plus basse ;
- 30% du montant total de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'aide est réparti au prorata de la moyenne des productions de sucre de canne destiné au raffinage des unités de production de chaque entreprise éligible au titre des cinq dernières campagnes de commercialisation sucrières précédant la demande d'aide, en retirant pour chaque entreprise la valeur la plus haute et la valeur la plus basse.

L'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer fixe les conditions d'instruction des demandes, les modalités d'octroi et de versement de l'aide et en assure la liquidation ainsi que le paiement.

Titre IV – AUTRES AIDES REGIONALES et NATIONALES pour le DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE

Article 11 - Dispositif de soutien à la replantation et aux améliorations foncières

Afin de relancer les replantations et d'améliorer durablement la productivité aux champs, un dispositif spécifique permettant de soutenir l'investissement des planteurs dans la replantation et les améliorations foncières sera mis en place dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) FEADER 2023-2027.

Le Conseil régional et l'État s'engagent à poursuivre les discussions avec les autorités communautaires pour parvenir à l'ouverture d'une gestion collective de tous les dossiers de re-

plantation, d'amélioration foncière, etc, avec un financement sur la mesure FEADER d'aides aux investissements agricoles du PSN 2023-2027. Le Conseil régional s'engage à mettre en œuvre sans délai ces dispositions dès validation par les services de la Commission Européenne.

Article 12 - Aide régionale à la relance de la production de canne

Une aide de 2€ par tonne dans la limite de 500 tonnes de production par exploitation, sera versée aux planteurs livrant leur canne en sucrerie, par le Conseil régional. Cette aide sera versée aux planteurs par l'intermédiaire des SICA cannières.

Les modalités de versement de l'aide feront l'objet d'un conventionnement entre la Région et les SICA cannières.

Article 13 - Aide à la Tonne de Canne Livrée (ATCL)

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide communautaire intitulée aide à la tonne de canne livrée qui a pour objet la prise en charge partielle des coûts de production liés aux handicaps structurels (coût des intrants, topographie contraignante, coût du transport, etc.).

Cette aide est versée en fonction du tonnage de canne saine, loyale et marchande livrée au centre de réception le plus proche de l'exploitation (sucrerie Gardel SA du Moule, sucrerie de Marie-Galante, centre de transfert convenu au sein de l'Iguacanne).

Le montant de l'aide à la tonne de canne livrée varie selon les zones de production. Le zonage de la sole cannière est défini au niveau de chaque bassin cannier.

Un arrêté préfectoral fixe le zonage et le montant de l'aide par tonne et par zone. L'attribution des aides est conditionnée à une vérification des rendements. Ce contrôle de rendement peut donner lieu à un plafonnement de l'aide.

Pour chaque planteur, le tonnage est réparti par zone au prorata de la localisation zonale des surfaces des parcelles de canne à sucre déclarée l'année n.

L'aide est versée par l'ODEADOM avant le 15 avril de l'année suivant la campagne de récolte.

Article 14 – Aides surfaciques aux planteurs relevant du développement rural

Une indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN) est versée aux planteurs par hectare de canne en production en fonction de la localisation des surfaces exploitées dans l'une des zones de handicap naturel répertoriées à la Guadeloupe.

Dans le cadre du PSN 2023-2027, des aides surfaciques à la conversion en agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique et à la réduction des traitements phytosanitaires, peuvent être souscrites par les planteurs. Les montants unitaires d'aide figurent dans les fiches mesures du PSN.

Article 15 – La recette bagasse-énergie pour les planteurs livrant à Gardel SA

La recette bagasse-énergie est définie par arrêté interministériel du ministère de la transition énergétique et des ministères en charge des finances, de l'agriculture et des outre-mer. Son montant est constitué d'un prix de base de 14,50 €/tonne de canne et il peut être complété dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel en fonction du taux moyen de fibres de la canne à sucre correspondant à la biomasse effectivement valorisée l'année n considérée et du taux de fibre moyen de référence (moyenne olympique 2011 à 2015), c'est-à-dire un taux de fibre de 14,36 % au niveau du département.

La répartition de la recette bagasse de base est la suivante :

- Part de la recette bagasse de base revenant à l'industriel : 2,7/13
- Part de la recette bagasse de base revenant à l'ensemble des planteurs : 10,3/13

Cette recette de base sera versée chaque quatorzaine.

Les parties prenantes poursuivront en 2023 les discussions sur les modalités de gestion de cette rémunération et des coûts induits pour l'industriel dans cette gestion, et conviendront d'une reconduite du dispositif ou d'une éventuelle évolution de ce dernier.

Pour le planteur ayant un taux de fibre moyen compris entre le taux de fibre moyen de référence 14,36 % et le taux de 15,36 %, un complément progressif allant de 0 à 3 € par tonne de canne vient s'ajouter à la recette de base, proportionnellement au taux de fibre de ce planteur selon la formule ci-dessous :

Complément = (taux moyen de fibre du planteur – taux de fibre de référence) X 3 €
Les taux sont exprimés en pourcents.

Pour le planteur ayant un taux de fibre moyen supérieur à 15,36%, un complément fixe de 3 € par tonne de canne vient s'ajouter à la recette de base, quel que soit le taux de fibre de ce planteur.

Le CTCS est en charge de tenir à jour et fournir le taux de fibre par planteur.

Ce complément sera versé intégralement aux planteurs, sans aucune application d'une « part industriel », ni cotisation ou taxe ou frais de gestion.

Ce complément sera versé aux planteurs en fin de campagne et au plus tard durant le mois de septembre.

Titre V – MARIE-GALANTE

Article 16 – Dispositifs propres à Marie-Galante

Afin de relancer la filière canne à sucre à Marie Galante en tenant compte des spécificités de cette île, un plan de redynamisation a été élaboré entre les acteurs à l'issue des réunions d'un comité technique en 2022. La SA SRMG a élaboré un plan de modernisation de l'usine sucrière qui est un programme d'investissements sur 2023-2028 en cohérence avec les productions de cannes à traiter exprimées dans le plan de redynamisation de la canne à Marie Galante. Ce plan d'investissement reste conditionné à l'augmentation de la production et sera éventuellement révisé en fonction de la dynamique constatée.

Les parties prennent les engagements ci dessous pour contribuer à la bonne mise en œuvre de ce plan de redynamisation et des investissements liés.

Article 16.1. - dispositifs spécifiques complémentaires pour les planteurs de Marie Galante

- Le Conseil régional met en place une aide complémentaire à la tonne de canne produite et livrée en sucrerie, de 5€/tonne. Les modalités de versement de l'aide feront l'objet d'un conventionnement entre la Région et la SICA cannière de Marie-Galante.
- Le Conseil régional soutiendra dans le cadre des mesures FEADER, un renforcement de l'accompagnement technique auprès des planteurs.
- Le Conseil départemental accompagnera la mise en place d'une campagne de lutte contre les organismes nuisibles sur Marie Galante.

Article 16.2 - dispositifs spécifiques complémentaires pour la SA SRMG

- L'État s'engage à verser une aide annuelle de 1,6M€ sur la durée de la présente convention sous réserve de la réalisation des travaux de mise aux normes sur les rejets aqueux en 2024, et de la bonne mise en œuvre du plan de modernisation présenté par la SA SRMG
- Le Conseil Régional s'engage à verser une aide de 300K€ en 2023 et 150K€ en 2024. Les modalités de versement de l'aide feront l'objet d'un conventionnement entre la Region et la SA SRMG.

S'agissant de l'entrée au capital de SA SRMG, le Conseil régional confirme sa décision de prendre part à l'actionnariat de l'outil industriel. Avec l'aide d'un cabinet conseil, la collectivité étudie les modalités juridiques et financières afin de finaliser cette opération.

- Le Conseil régional soutiendra les investissements du plan de modernisation de la SA SRMG, dans le cadre des aides à l'investissement du FEADER, à un taux maximum d'aides publiques de 80 %. Ces aides mobiliseront des crédits européens, des contreparties régionales et des interventions de l'État.
- Le Conseil départemental versera une aide exceptionnelle de 850K€ répartie entre 2023 et 2025 pour accompagner les investissements sur les bassins de rétention.

Article 16.3 : dispositifs pour mobiliser et aménager de nouvelles surfaces en production de canne

- Le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition de nouvelles surfaces sur son foncier propre, à hauteur d'environ 100 ha, à court et moyen terme, pour l'exploitation cannière. Il s'engage à conduire sur le plus long terme une étude foncière globale, avec l'appui juridique de l'État et le concours de la Chambre d'agriculture et de l'ensemble des acteurs concernés, pour favoriser la mobilisation et la transmission de foncier agricole manifestement sous exploité.
- Le Conseil régional et le Conseil départemental soutiendront les travaux d'amélioration foncière sur Marie Galante, notamment par le biais des mesures du FEADER.

Titre VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Engagement des sociétés sucrières

En contrepartie du versement de l'aide décrite à l'article 7, les sociétés sucrières de Guadeloupe s'engagent à :

- maintenir l'achat de canne au niveau du prix fixé de 32,34€ par tonne de canne (base pour un RS à 9) et verser cette rémunération par quatorzaine ;
- verser par quatorzaine et sans conditions de richesse un complément de prix de soutien à la production de 3€ par tonne.
- verser en fin de campagne sans condition de richesse un bonus progressif de 0,25€ à 1,50€ par tonne en fonction du tas de canne produit (à partir de 400000 tonnes pour Gardel SA et de 70000 tonnes pour SA SRMG)
- supporter les frais d'écoulement des sucres entre la Guadeloupe et l'Union européenne continentale au titre de toutes les campagnes couvertes par la convention.

Gardel SA s'engage à verser par quatorzaine une prime de performance de 3€ par tonne sans condition de richesse.

Les industriels et les producteurs s'accordent sur l'ouverture de travaux pour la mise à plat du protocole de détermination de la richesse saccharimétrique et du protocole de paiement à la richesse avec le souhait partagé de mettre en place une nouvelle formule et un nouveau protocole de paiement applicable pour la campagne 2024.

Article 18 : Clause de sauvegarde

La présente convention est indissociable des accords interprofessionnels régissant le fonctionnement de la filière canne-sucre de Guadeloupe. Ces accords ont vocation à être étendus par l'État.

Réciproquement, les accords interprofessionnels ne sont valables que si tous les termes de la présente convention sont respectés. En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de

la présente convention, les accords interprofessionnels peuvent être dénoncés par l'une au moins des deux familles constitutives d'Iguacanne.

Article 19 : Révision de la convention

Dans le cas d'une campagne de récolte inférieure à 400 000 tonnes ou supérieure à 610000 tonnes de canne à sucre destinée à la production de sucre, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour adapter l'application de la convention.

Un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre de la convention sera établi conjointement par les signataires et ce avant le démarrage de la campagne 2026. A cette occasion les dispositifs de soutien pourront être adaptés, notamment sur la base des évolutions des coûts de production et des cours du sucre sur le marché mondial.

La révision de la convention pourra également être initiée en cas de situation économique très défavorable. La situation économique est considérée comme défavorable si une dégradation marquée des paramètres économiques, notamment le volume de production de sucre, le prix de vente du sucre, le coût du fret et de la logistique, des intrants, la situation des marchés internationaux et les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité, génèrent une situation de crise susceptible de remettre en cause la pérennité de l'entreprise.

Article 20 - Faculté de résiliation unilatérale

- a) Le représentant de la famille producteur au sein d'Iguacanne (Président ou Vice-Président selon l'alternance) pourra dénoncer unilatéralement la présente convention si le montant de l'aide à la production de canne à sucre inscrite aux articles 3 à 5, vient à être inférieur à 20,16 millions d'euros pour une année quelconque de la convention canne, ou si le montant de l'enveloppe de la nouvelle aide surfacique, inscrite à l'article 6, venait à être inférieur à 19 millions d'euros sur l'ensemble des DOM pour une année quelconque.
- b) Le représentant de la famille transformateur au sein d'Iguacanne (Président ou Vice-Président selon l'alternance) pourra dénoncer unilatéralement la présente convention canne si l'un des montants d'enveloppe inscrits aux articles 7 à 10 ci-dessus vient à être inférieur, pour une année quelconque de la convention canne, respectivement à :
- 13,971 millions d'euros pour l'Aide au maintien de l'activité sucrière, ou
 - 2,76 millions d'euros pour le Complément d'aide nationale, ou
 - 20,4 millions d'euros pour l'aide de soutien logistique pour l'ensemble des DOM,
 - 38 millions d'euros pour l'aide relative à la fin des quotas sucriers pour l'ensemble des DOM.

Convention canne Guadeloupe signée à Le Gosier, le 01/05/2023

Pour l'État
Le préfet de la région Guadeloupe



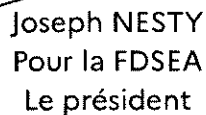
Xavier LÉFORT
Pour le Conseil départemental
Le président



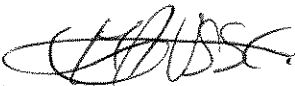
Guy LOSBAR
Pour l'Iguacanne
Le président



Pour le MODEF
p/Le président



Joseph NESTY
Pour la FDSEA
Le président



Alexandre MAUSSE
Pour les JA
Le président

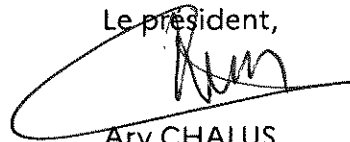
Cyril CESAIRE

Le Président d'Assocanne

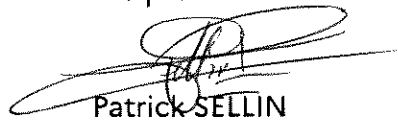


Nicolas PHILIPPOT

Pour le Conseil régional,
Le président,

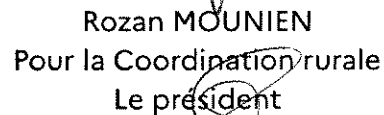


Ary CHALUS
Pour la Chambre d'agriculture,
Le président

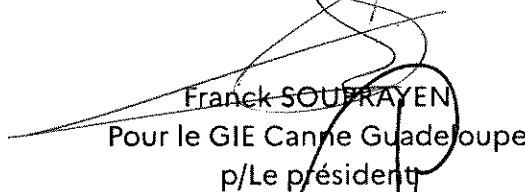


Patrick SELLIN

Pour l'UPG
p/Le président



Rozan MOUNIEN
Pour la Coordination rurale
Le président



Franck SOUPRAYEN

Pour le GIE Canne Guadeloupe
p/Le président



Alex VITALIS

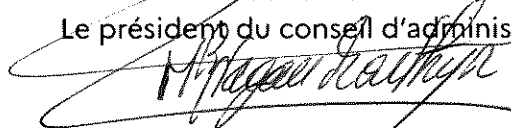
Pour GARDEL SA
Le directeur général délégué



Nicolas PHILIPPOT

Pour SA SRMG

Le président du conseil d'administration



Marthyr NAGAU

